

2018-07.14 : Evolution de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2019

L'an deux mil dix huit, le vingt septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de M. Jean-Jacques GIRARD Président à l'espace Balavoine à TIERCE

COMMUNES	Nombre	Prénom -NOM	Présent Excusé/Absent	A donné pouvoir à ou Représenté par son suppléant
TIERCE	6	André SEGUIN	P	
		Jean-Jacques GIRARD	P	
		Denise DAIGUSON	P	
		Séverine DUFFOUR	P	
		Louis DAVIS	P	
		Martine BOLZE	P	
DURTAL	5	Corinne BOBET	P	
		Daniel POULAIN	E	Pouvoir à Jean-Yves PILON
		Guy AUGÉUL	P	
		Josée DESCAMPS	P	
		Jean-Yves PILON	P	
MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY	5	Gilbert KAHN	E	Pouvoir à Sylvie LECOURT
		Sylvie LECOURT	P	
		Roger DE MIEULLE	E	Pouvoir à Luc DUSACRE
		DAVY Jean-Luc	P	
		DUSACRE Luc	P	
SEICHES-SUR-LE-LOIR	4	Olivier CAILLEAU	P	
		Daphné RAVENEAU	P	
		David RIGAUD	P	
		Thierry de VILLOUTREYS	P	
JARZE VILLAGES	4	Elisabeth MARQUET	P	
		Sylvie HEUVELINE	P	
		Marc BERARDI	P	
		Bernard de La PERRAUDIERE	P	
CORZE	3	Jean-Philippe GUILLEUX	P	
		Danièle DANARD	E	Pouvoir à Jean-Pierre MARTIN
		Jean-Pierre MARTIN	P	
ETRICHE	2	Régine BRICHET	P	
		Jacques LEBRUN	P	
CHEFFES	2	Marc DUTRUEL	E	Pouvoir à Jacques BLONDET
		Jacques BLONDET	P	
RAIRIES	2	Joëlle CHARRIER	P	
		Patrick LANCELOT	P	
MARCE	2	Patrice DAVIAU	P	
		Marie-Annick CHASLES	P	
LEZIGNE	2	Henri LEBRUN	P	
		Sylvie CHIRON-PESNEL	E	Pouvoir à Henri LEBRUN
CHAPELLE-SAINT-LAUD	1	Jean-Paul BOMPAS	P	
HUILLE	1	Guy ADRION	P	
BARACE	1	Georges CARRELET	P	
MONTREUIL-SUR-LOIR	1	Philippe CARDOT	E	
CORNILLE-LES-CAVES	1	Paul RABOUAN	P	
MONTIGNE-LES-RAIRIES	1	Gérard CHASSOULIER	E	
SERMAISE	1	Bernard LAHONDES	P	

Evolution de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2019

Le conseil communautaire

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- **Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017**
- Vu la délibération prise en conseil communautaire du 21 septembre 2017 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la CCALS

Délibère :

ARTICLE 1 :

La Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

ARTICLE 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif CCALS
Palaces	1 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,88 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,66 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,55 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22 €

ARTICLE 5 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 2 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

ARTICLE 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

ARTICLE 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour (Service Tourisme de la CCALS).

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

ARTICLE 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Décision : adoptée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme,
A Tiercé, le 21/09/2018

Le Président
Jean-Jacques GIRARD



